




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-643**

**Séance publique du**

**13 décembre 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1101435-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE ET  
DES VESTIAIRES DU STADE RUOCCO PAR AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ AU PROFIT DE LA  
VILLE.**

Le 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Françoise TERME à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction des Sports

**Nomenclature : 3.5**  
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2016

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Francis TAULAN  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : Mme BONTHOUX Odile

**Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE ET DES VESTIAIRES DU STADE RUOCCO PAR AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ AU PROFIT DE LA VILLE.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre des travaux de l'Opération Campus d'Aix-Marseille Université, le stade Robert Ruocco, propriété d'Aix-Marseille Université, a été entièrement réhabilité. Ce stade était autrefois utilisé par l'AUC Football, qui y avait aussi son club-house, aujourd'hui délocalisé au complexe sportif du Val de l'Arc.

Doté maintenant d'un terrain de grand jeu en gazon synthétique, le stade Ruocco est réservé en semaine pour les activités sportives du Service Universitaire des APS, et reste disponible les samedis et dimanches.

Comme vous le savez, les manifestations sportives et notamment les compétitions fédérales de football sont nombreuses et monopolisent l'intégralité des stades municipaux tous les week-ends. Le stade Ruocco pourrait également accueillir des compétitions et manifestations sportives, nous permettant ainsi de répondre aux demandes des clubs de football et aux exigences des calendriers fédéraux.

Aix-Marseille Université propose de mettre le terrain en gazon synthétique du stade Ruocco et ses vestiaires à la disposition de la Ville à titre gratuit, les samedis et dimanches, pour l'organisation des manifestations sportives, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, jointe en annexe.

En contre-partie de la gratuité, la Ville, qui dispose déjà d'un gardien logé sur place et d'une équipe d'agents ayant, entre autres missions, l'entretien et la maintenance du complexe sportif Ruocco, assurera, en tant qu'occupant, l'entretien et le gardiennage du stade.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'une mise à disposition à titre gratuit avec en contre partie l'entretien et le gardiennage du stade par la Ville,
- **APPROUVER** la convention de mise à disposition ci-annexée,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjointe Déléguée au foncier et à la gestion des propriétés communales à signer la convention et tout document afférent ;

DL.2016-643 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE ET DES VESTIAIRES DU STADE RUOCCO PAR AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ AU PROFIT DE LA VILLE.-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

---

**CONVENTION  
DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC**

---

**Convention N° 2016-MAD-SUAPS-042**

**Entre**

**Aix-Marseille Université,**

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,  
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur,  
Dont le siège social se situe jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07,  
Représentée par son président, monsieur Yvon BERLAND, dûment habilité par délibération du Conseil  
d'Administration de l'université du 19 janvier 2016,  
Agissant au nom et pour le compte du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives,  
Sis centre sportif universitaire, 35 avenue Jules Ferry, 13100 Aix-en-Provence,  
Représenté par son directeur, monsieur Bernard CAMPS,

Ci-après désignée « Aix-Marseille Université »,

D'une part ;

**Et**

**La commune d'Aix-en-Provence,**

Dont le siège social se situe au CS 30715, 13616 Aix-en-Provence cedex 01,  
Représentée par son maire, madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilitée par délibération du conseil  
municipal du.....n° .....

Ci-après désigné « l'occupant »,

D'autre part ;

**Préambule :**

Considérant que l'occupant sollicite Aix-Marseille Université, en vue d'utiliser les locaux de cette dernière, Aix-Marseille Université consent à la mise à disposition de locaux sollicitée par l'occupant, selon les modalités et conditions définies ci-après.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'occupant est habilité par Aix-Marseille Université à occuper à titre précaire et révocable, les locaux définis à l'article 2, afin d'y organiser des manifestations sportives uniquement. Toute manifestation n'ayant pas un caractère sportif sera interdite.

Cette mise à disposition relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, telle que prévue par le code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2 – Modalités d'occupation des locaux et d'utilisation des matériels**

Par la présente convention, Aix-Marseille Université met à disposition de l'occupant les locaux situés au 348 avenue Gaston Berger, 13100 Aix-en-Provence ci-après désignés :

- **Le terrain synthétique du stade Ruocco, ainsi que les vestiaires, dont ceux des arbitres**  
pour l'accueil de **50 personnes maximum**.

L'occupant est autorisé à occuper les lieux sus-désignés, hors période de fermeture des locaux, pour la période suivante :

- chaque samedi de 09h00 à 22h00 durant l'année scolaire 2016/2017 jusqu'au samedi 26 août 2017
- chaque dimanche de 09h00 à 22h00 durant l'année scolaire 2016/2017 jusqu'au dimanche 27 août 2017

### **Article 3 – Conditions d'utilisation des locaux et matériels**

#### **3.1 – Entrée et sortie des lieux**

L'occupant déclare accepter les locaux en l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état sera facturé à l'occupant.

#### **3.2 – Obligations à la charge de l'occupant**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;
- avoir procédé avec le représentant du SUAPS à une visite des locaux et voies d'accès qui seront utilisés ;
- avoir constaté avec les susdits l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage à :

- prendre en compte les prescriptions de la commission de sécurité ;
- occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Aix-Marseille Université. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public ;
- en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;
- assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;
- informer le doyen ou le directeur de la composante en cas d'incident dans les plus brefs délais ;
- respecter les règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- se conformer aux normes en vigueur au sein d'Aix-Marseille Université en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;
- respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition telle que définie à l'article 2 ;
- ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;
- restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, le nettoyage des locaux devant être effectué par l'occupant avant la fin de la mise à disposition ;
- prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;
- de soumettre la notice de sécurité et/ou les plans d'aménagements éventuels un mois avant la manifestation, le cas échéant.

L'occupant s'engage en outre, à faire respecter par les personnes occupant les locaux d'Aix-Marseille Université au titre des présentes, les obligations définies ci-dessus en matière d'ordre public, de normes d'hygiène et de sécurité.

### 3.3 – Mise en œuvre des dispositions Vigipirate

En application du plan Vigipirate, l'occupant s'engage à effectuer un contrôle d'accès des participants aux activités considérées ainsi qu'un contrôle visuel des sacs à l'entrée des locaux.

### 3.4 – Caractère personnel et inaccessibilité de l'autorisation d'occupation de locaux

La présente autorisation d'occupation de locaux est accordée à titre strictement personnel. Les droits conférés à l'occupant par la présente convention ne peuvent être cédés à un tiers.

### 3.5 – Responsabilités / Assurance

Aix-Marseille Université n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposés ou exposés dans les locaux par l'occupant ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. L'occupant est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

L'occupant est tenu d'avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, l'occupant fournira à Aix-Marseille Université, **un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile** et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Aix-Marseille Université ainsi que **les risques locatifs** et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant.

- SMACL
- N° de police : 275/Z

Si le justificatif d'assurance de responsabilité civile fourni ne couvre pas toute la période de mise à disposition des locaux, un nouveau justificatif sera à remettre avant la fin de la première période couverte sous peine de suspension de la mise à disposition des locaux.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Aix-Marseille Université et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Aix-Marseille Université n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises par l'occupant lors de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition, qui doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

## **Article 4 – Modalités financières**

La mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient à titre gratuit.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'occupant assure l'entretien et le gardiennage du stade Ruocco tous les jours et toute l'année selon les modalités suivantes :

#### Maintenance quotidienne :

- Entretien des terrains
- Petite maintenance quotidienne (ménage, nettoyage des vestiaires et sanitaires intérieurs et extérieurs et local arbitre)
- Ouverture et fermeture des installations (gardiennage, surveillance) et des vestiaires
- Eclairage (allumage, extinction)
- Ouverture et fermeture des portails
- Ouverture et fermeture de l'arrosage automatique de la pelouse

#### Maintenance hebdomadaire ou mensuelle :

- Entretien de la pelouse avec le tracteur
- Entretien des buts et grillages
- Les abris
- Les poubelles
- 

#### Aix-Marseille Université prend à sa charge :

- Les gros travaux de réparation
- Les projets de rénovation
- Entretien et coupe des arbres et des haies autour du stade
- Bancs et tribunes
- Electricité : entretien et réglage



- Chauffage : eau chaude des sanitaires  
Aix-Marseille Université assume toutes les factures de fluide à l'année.

Aix-Marseille Université assume l'équipement des installations.

Le planning d'occupation du stade Ruocco, du lundi au vendredi, est assuré par le SUAPS.

Le planning d'occupation du stade Ruocco, du samedi au dimanche, est assuré par l'occupant.

Aix-Marseille Université se réserve le droit, pour des événements d'exception, de demander l'utilisation du terrain le samedi et/ou le dimanche (une ou deux fois par an et sur projet précis d'Aix-Marseille Université).

Le service technique de l'occupant travaillera en étroite collaboration et harmonie avec le service technique d'Aix-Marseille Université.

#### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin le 31 août 2017 inclus.  
La convention est tacitement reconductible chaque année (*sauf dénonciation avec un préavis de trois mois*).

#### **Article 6 – Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

#### **Article 7 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

##### **- Résiliation par Aix-Marseille Université**

Aix-Marseille Université pourra dénoncer la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de force majeure, de manquement de l'occupant à ses obligations, ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, ainsi que pour des raisons liées au service ou à l'intérêt général.

Aix-Marseille Université se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, si l'organisateur ne fournit pas d'attestation d'assurance avant le début de la mise à disposition conformément à l'article 3.4.

##### **- Résiliation par l'occupant**

L'occupant pourra dénoncer la présente convention pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au président d'Aix-Marseille Université par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

#### **Article 8 - Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

**Pour la commune d'Aix-en-Provence**  
**Le maire**

**Maryse JOISSAINS**

**Pour Aix-Marseille Université**  
**Le président**

**Yvon BERLAND**

**Pour le Services Universitaires des activités**  
**physiques et Sportives**  
**Visa du directeur**

**Bernard CAMPS**